

*Direction de la population
et des migrations*

Circulaire DPM/SDN/N3 n° 2006-553 du 21 décembre 2006 relative au formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française

NOR : SANN0630608C

Date d'application : dès réception

Textes de référence : article 21-15 du code civil - article 35 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993

Pièces jointes :

Annexe I. - formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française

Annexe II. - notice d'information

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le préfet de Saint-Pierre et Miquelon ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Le formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française (DANF) a été revu, en partie pour modifier le régime de la « déclaration sur l'honneur » figurant en dernière page de l'ancien formulaire et en partie pour adapter sa présentation aux exigences d'une mise en ligne sur Internet et d'une future dématérialisation. Il porte le n° CERFA 12 753 *01. Vous trouverez, ci-joint, la maquette de ce formulaire.

Cette maquette comporte sept feuillets, numérotés de 1 à 7 :

Feuille 1 : demande ;

Feuillets 2 et 3 : situation familiale ;

Feuille 4 : déclaration sur l'honneur ;

Feuillets 5 et 6 (en recto/verso) : situation professionnelle et domiciles ;

Feuille 7 : déclaration de changement de la situation personnelle et familiale.

Les feuillets 1 à 4 forment un « quatre pages » dans lequel seront insérés les feuillets « situation professionnelle et domiciles » et « déclaration de changement ».

Désormais, le postulant est invité à remplir l'imprimé joint à la demande (feuille 7), intitulé « déclaration de changement de situation personnelle et familiale » dans le cas où un tel changement intervient et à remettre ledit formulaire, accompagné des justificatifs nécessaires (le cas échéant traduit par un traducteur agréé) à la préfecture ou au consulat de France de son lieu de résidence.

Cet imprimé pourra être remis par le postulant lors de l'entretien d'assimilation prévu par l'article 43 du décret du 30 décembre 1993, au cours duquel l'attention de l'intéressé sera appelée sur l'importance de signaler tout changement intervenu dans sa situation personnelle ou familiale, au regard de l'appréciation de la condition de résidence.

Il pourra également être remis par le postulant postérieurement à cet entretien, alors que la demande d'acquisition est en cours d'instruction à la sous-direction des naturalisations ; l'imprimé devra alors être transmis à la sous-direction.

Il vous est demandé de délivrer récépissé de ce dépôt en remplissant la partie basse de l'imprimé et en en délivrant copie au postulant. Cette formalité permettra, dans le cas d'un signalement postérieur à la naturalisation conduisant à suspecter une omission dans les déclarations, d'établir ou non l'existence d'une fraude.

Par ailleurs, la notice d'information accompagnant la demande d'acquisition de la nationalité française a été revue. La nouvelle notice a été établie en tenant compte des modifications introduites dans le code civil par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration en ce qui concerne les enfants mineurs (article 21-22 du code civil) et les dispenses de stage (article 21-19). S'agissant du paragraphe II.2 - domicile et ressources, certaines formulations ont été revues ; par ailleurs, des justificatifs de ressources sur les trois dernières années précédant la demande sont demandés aux salariés, artisans, commerçants et membres d'une profession libérale. La nouvelle notice porte le n° CERFA 51 148#01. Vous trouverez, ci-joint, la maquette de ce formulaire.

Le formulaire, de demande de francisation n'a pas été revu. Le modèle actuel, qui porte le n° CERFA 65-0054, est donc toujours valable. La notice d'information a toutefois été reformulée en précisant qu'une demande de francisation n'est pas obligatoire.

La demande d'acquisition de la nationalité française, l'imprimé de déclaration de changement et la notice explicative homologués sont d'ores et déjà disponibles sur le site du ministère.

Il vous est demandé d'écouler les stocks existants en ce qui concerne la demande d'acquisition de la nationalité française et de commander les nouveaux imprimés CERFA lors du prochain renouvellement. En revanche, la « notice d'information » devra être remise dès que possible aux candidats à la naturalisation.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la population et des migrations,
P. Butor